# COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE – TAUX DE COTISATIONS - C R D S (CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE)

#### **TEXTES - PERSONNES ASSUJETTIES**

#### **TEXTES**

- Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;
- Circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 ;
- Lettre-circulaire n° 96-18 du 14 février 1996 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 97-7 du 17 janvier 1997 ;
- Instruction du 4 février 1997 BOI-2-97 n° 34 du 18 février 1997 ;
- Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la Sécurité sociale, article 31 JO 23 décembre 1997.

L'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale crée une contribution sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement soumis à la CSG.

Cette contribution (CRDS), dont le taux est fixé à 0,50 %, est assise sur les revenus d'activité et de remplacement jusqu'à extinction de la dette sociale.

La CRDS est non déductible de l'impôt sur le revenu. Elle figure parmi les mentions obligatoires du bulletin de paie.

#### **PERSONNES ASSUJETTIES**

#### **Double condition**

Le champ d'application personnel de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est identique à celui applicable à la CSG.

L'assujettissement à la CRDS est soumis à une double condition :

- être domicilié fiscalement en France ;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

Se trouvent couvertes par ce critère, les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre État pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français d'assurance maladie.

Ne sont concernés par ces deux conditions telles, qu'elles résultent de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, que les revenus d'activité et de remplacement.

Sont, en principe, assujetties les personnes domiciliées en France pour l'application de l'impôt sur le revenu. C'est-à-dire :

- les personnes qui possèdent en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle à titre principal.

En cas de pluralité de professions exercées dans des pays différents, l'intéressé est considéré comme domicilié en France si l'activité exercée en France est celle pour laquelle il passe le plus de temps. Si le critère du temps passé ne peut être utilisé, on aura recours à la notion d'activité la plus rémunératrice.

• ou les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte au titre de la CRDS, d'apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'employeur chargé du précompte.

#### Revenus d'activité

Sont exemptés du paiement de la CRDS :

- les travailleurs domiciliés en France et exerçant leur activité sur le territoire d'un autre État, dès lors qu'ils ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés, en application du règlement n° 883/2004 ou d'une convention bilatérale de Sécurité sociale, exerçant leur activité en France et soumis à la législation de Sécurité sociale de leur État d'origine, c'est-à-dire celui où est établie l'entreprise ou l'organisme qui les occupe habituellement et pour le compte de laquelle ils ont été envoyés en France. Cette exemption ne vaut que pour la période de détachement ;
- les travailleurs expatriés assurés du régime d'assurance volontaire maladie et maternité et d'assurance accidents du travail géré par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions hors de France et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de 5,5 %) car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sans être domiciliés fiscalement en France :

- les travailleurs qui ont leur domicile fiscal dans un autre État et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés (pour au moins **180** jours), en application du règlement n° 883/2004, d'une convention bilatérale de Sécurité sociale ou de l'article L. 761-2 du Code de la Sécurité sociale, qui pour un temps déterminé vont exercer leur activité professionnelle sur le territoire d'un autre État, qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qui restent à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

#### REVENUS DE REMPLACEMENT

Sont exemptés du paiement de la CRDS, les titulaires de revenus de remplacement résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de **2,8** % ou de **3,8** % ou de **4,5** %, selon le type d'avantage), car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires de revenus de remplacement résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises, et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité" bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins 15 ans qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats en application de l'article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale.

#### **Apprentis**

Les apprentis sont exonérés de la CRDS sur les rémunérations versées par l'employeur.

Article L. 136-III-5<sup>e</sup> du Code de la Sécurité sociale

L'exonération ne s'applique pas aux sommes allouées par l'entreprise au titre de l'intéressement et de la participation.

Cass. soc. 26 avril 2001 - SNC Gemey Paris c / URSSAF du Loiret

#### Revenus non domiciliés fiscalement en France

Les personnes disposant de revenus de source française qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France, doivent apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale, à l'entreprise ou à l'organisme en charge du précompte, afin d'éviter que celui-ci ne soit effectué.

En revanche, les personnes domiciliées fiscalement en France et disposant de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère devront déclarer ces revenus à l'administration fiscale (et non à l'URSSAF), qui assurera le recouvrement de la CRDS sur ces sommes (sauf pour les personnes soumises à la législation d'un autre pays de l'Espace Économique Européen en vertu du règlement n° 883/2004).

Ne sont pas concernés par ces modalités particulières, les salariés d'entreprises établies à l'étranger, fiscalement domiciliés en France, pour les sommes versées par l'entreprise auprès de laquelle ils sont détachés en France. Ces sommes sont soumises à la CRDS selon les modalités de droit commun (précompte par l'employeur, versement à l'URSSAF), y compris en cas de refacturation de tout ou partie de ces sommes à l'entreprise établie à l'étranger.



#### **REVENUS ASSUJETTIS**

#### **ABATTEMENT DE 1,75 %**

Certains revenus assujettis à la CSG font l'objet d'un abattement de 1,75 %.

#### Exemple

Revenus d'activité salariée et allocations de chômage.

Cet abattement est limité à 4 plafonds de la Sécurité sociale, soit à 12 516 € pour l'année 2014.

L'ensemble des salaires bruts soumis à CSG pris en compte pour l'appréciation de la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale. Sont par contre exclus du plafonnement les éléments non concernés (par exemple : intéressement, etc....).

#### Exemple n° 1

Le contrat d'un salarié prend fin au 31 janvier 2014. L'assiette CSG-CRDS sur laquelle sera pratiqué l'abattement de 1,75 % sera égale à 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale, soit 12 516 €.

#### Exemple n° 2

Un salarié est embauché le 26 septembre 2014. L'assiette de la CSG-CRDS supportant un abattement de 1,75 % est calculée de la manière suivante :

- pour septembre 2014 : 5/30<sup>e</sup> du plafond mensuel x 4 ;
- pour octobre 2014 : 4 plafonds mensuels ;
- pour novembre 2014 : 4 plafonds mensuels ;
- pour décembre 2014 : 4 plafonds mensuels.

Soit 39 634 €.

## **REVENUS D'ACTIVITÉ**

Le principe est l'identité d'assiette entre la CSG et la CRDS sauf exceptions.

Les sommes soumises à CSG sont donc, en principe, assujetties à CRDS. À l'inverse, les sommes exonérées de CSG le sont également de CRDS.

#### Exemple

Rémunérations versées aux apprentis.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 1,75 % sur l'assiette de la CRDS dans les mêmes conditions que la CSG sauf sur certains revenus expressément définis.

#### Base de la CRDS

Sont assujetties à CRDS, toutes les sommes qui sont par ailleurs soumises à cotisations.

Il s'agit des sommes prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale :

- les salaires ou gains ;
- les indemnités de congés payés ;
- le montant des retenues pour cotisations salariales ;
- les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ;
- les avantages en nature.

Sont également soumises à CRDS même si elles sont exonérées de cotisations :

- les sommes acquises au titre de l'épargne salariale :
- intéressement.
- participation,
- abondement employeur dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La CRDS est précomptée sur la somme allouée au titre de la réserve spéciale de participation lors de la répartition de celle-ci.

Il est opéré sur le montant brut des traitements, indemnités et salaires, une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 1,75 % de ce montant.

Article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale

Cette réduction est toutefois limitée à un montant brut correspondant à des salaires inférieurs ou égaux à quatre fois la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale.

Après 4 fois la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale :

- embauche ou départ : en cas d'embauche ou départ, le seuil de 4 plafonds est réduit en autant de 30<sup>e</sup> qu'il y a de jours ouvrables et non ouvrables de présence du salarié ;
- salariés à temps partiel : le seuil de 4 plafonds est réduit en cas d'abattement de plafond pour les salariés occupés à temps partiel ;
- sommes versées postérieurement à la rupture du contrat de travail : dans ce cas, les sommes versées sont rapportées à la dernière de paye pour la détermination du seuil sauf lorsque la rupture du contrat a eu lieu l'année précédent le versement. Dans ce cas, les éléments versés sont rapportés à la dernière période d'emploi.

#### Exemple

Des éléments versés en 2012 seront rapportés à l'année 2011 si le contrat de travail du salarié a été rompu à cette date.

#### Sommes soumises à l'abattement pour frais professionnel

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 limite le champ de l'abattement aux :

- salaires et primes attachées aux salaires ;
- allocations de chômage partiel.

Ainsi, sont intégralement soumis à CRDS les éléments suivants versés à compter du 1er janvier 2012 :

- l'intéressement ;
- la participation ;
- l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise ;
- les contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaire ;
- les indemnités de licenciement, de mise à la retraite, et tout autre somme versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail.

Toutefois, continuent à bénéficier de l'abattement, les rappels de salaire versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail, l'indemnité de fin de contrat versée au CDD, l'indemnité de fin de mission versée aux salariés intérimaires, l'indemnité compensatrice de congés payés ou versée en cas de solde de jours de repos (jours de RTT, repos compensateur), l'indemnité compensatrice de préavis.

Lettre circulaire n° 2012-0000032 du 19 mars 2012

- les indemnités de cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux ou les dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du Code général des impôts (ex : gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire) ;
- les contributions patronales à l'acquisition de chèque-vacances par les salariés dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 du Code du tourisme ;
- les avantages résultant d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, et d'attribution d'actions gratuites.

# Allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles

Les indemnités journalières et les allocations servies par les organismes de Sécurité sociale à cette occasion entrent dans l'assiette de la CRDS.

#### **Exceptions**

Seules les rentes et capitaux versés à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont exonérés de CRDS, qu'ils soient versés aux victimes ou à leurs ayants droit.

De même, les capitaux décès versés par un organisme de prévoyance sont exonérés de CRDS.

Lettre-circulaire ACOSS n° 97-75 du 28 novembre 1997

#### Modalités d'assujettissement

La CRDS est précomptée sur le montant brut de l'indemnité. Il n'est pas fait application de l'abattement de 3 % au titre des frais professionnels.

La CRDS est précomptée par les organismes débiteurs des prestations. Les organismes versent le produit de la CRDS à la caisse nationale dont ils relèvent, qui le reverse mensuellement à l'ACOSS, selon les modalités applicables en matière de CSG aux pensions d'invalidité.

Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits de son salarié pour la perception des indemnités journalières d'assurance-maladie, il reçoit de l'organisme débiteur une indemnité journalière nette de la CRDS. Comme aujourd'hui, l'employeur déduit de l'assiette des cotisations le montant brut de l'indemnité. L'organisme débiteur doit indiquer à l'employeur ce montant brut.

#### Revenus de la participation

Lorsque les revenus sont réinvestis et bloqués avec le principal, la CRDS est calculée au moment où les salariés demandent la délivrance de leurs droits, sur la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la RSP.

Le précompte de la CRDS est effectué par l'employeur ou l'organisme chargé de la gestion des droits et doit être reversé à la recette des impôts.

Lorsque les revenus sont distribués, la CRDS est recouvrée annuellement par voie de rôle émis par les services fiscaux.

#### Exemple

Un salarié a placé sa participation dans un compte courant bloqué dans les conditions suivantes :

RSP 1997 : répartie le 1<sup>er</sup> avril 1998 = 2 000 € RSP 1998 : répartie le 1<sup>er</sup> avril 1999 = 1 000 € RSP 1999 : répartie le 1<sup>er</sup> avril 2000 = 1 100 € RSP 2000 : répartie le 1<sup>er</sup> avril 2001 = 1 200 €

Le compte courant a porté intérêt au taux de 7 % par an sur l'ensemble de la période. Les revenus ont été réinvestis.

```
Le salarié demande le déblocage le 1<sup>er</sup> septembre 2002 de la participation 1997, soit : 2\,000 + (2\,000 \times 7\,\% \times 9/12) + (2\,105 \times 7\,\%) + (2\,252,35 \times 7\,\%) + (2\,410,01 \times 7\,\%) + (2\,578,72 \times 7\,\%) + (2\,759,23 \times 7\,\% \times 8/12) = 2\,888 € La CRDS est due sur l'ensemble des intérêts soit : (2\,888 - 2\,000) \times 0,50\,\% = 4,44\,€
```

S'agissant de revenus du capital, l'abattement de 1,75 % n'est pas à appliquer.

## Revenus du plan d'épargne d'entreprise

Les revenus du PEE sont assujettis depuis le 1er février 1996 à la CRDS.

Ces revenus, constituant des revenus du capital, il n'y a pas lieu d'appliquer l'abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

#### Revenus réinvestis et bloqués avec le principal

La CRDS est précomptée au moment où les salariés demandent la délivrance de leurs droits, sur la différence entre le montant de ces droits et les sommes versées dans le plan. Le précompte est effectué par l'employeur ou l'organisme chargé de la gestion des droits et est reversé à la recette des impôts.

#### Revenus distribués

La CRDS est recouvrée annuellement par voie de rôle émis par les services fiscaux.

# Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire

La CRDS porte également sur les cotisations patronales (ou du comité d'entreprise) à un régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (24 août 2003), les cotisations patronales de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC....) et de retraite supplémentaire (régime à prestations définies) sont exonérées de CSG.

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de Sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Sont également assimilées à des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, les contributions destinées au financement de prestations dépendance au profit du salarié ou de son conjoint.

# Exonération des contributions finançant le maintien de salaire en cas d'incapacité de travail lié à l'accident ou à la maladie

Est exonérée de CSG, la prime acquittée par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer la prestation maintien de salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif.

Cass. civ. 2e - 23 novembre 2006

L'accord collectif peut prendre la forme :

- d'une convention collective de branche ;
- d'un accord professionnel ou interprofessionnel;
- d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Circulaire n° DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007

MAJ.03-2015

#### Obligation de maintien de salaire

L'obligation de maintien de salaire correspond à l'obligation pour l'employeur d'avoir à continuer à verser lui-même au salarié en incapacité de travail tout ou partie de son salaire.

Cette obligation peut résulter de la loi de mensualisation du 19 janvier 1978.

Ces dispositions légales peuvent être améliorées notamment par voie d'accord collectif. Ces dispositions conventionnelles plus favorables qui ont le même objet que la loi sur la mensualisation s'imposent alors à l'employeur.

Pour faire face à cette obligation de maintien de salaire, l'employeur peut :

- assurer lui-même la couverture de ce risque sur sa trésorerie ;
- souscrire à son profit un contrat d'assurance ayant pour objet de le rembourser de la charge financière du maintien de salaire :
- souscrire un contrat de prévoyance complémentaire garantissant aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires, d'une part pendant la période pendant laquelle l'employeur est tenu de maintenir lui-même le salaire, et d'autre part au-delà de cette période.

#### Conditions d'exonération

Les contributions patronales versées par l'employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire qui lui incombe en application de la loi de mensualisation ou d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet sont exclues de l'assiette de la CSG, lorsque :

- la contribution patronale finance l'obligation de maintien de salaire en vertu de la loi de mensualisation ou d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement ayant le même objet ;
- le financement de l'employeur correspond à l'étendue de l'obligation de maintien de salaire.

Est visée la seule contribution patronale destinée au financement du maintien de salaire pour la durée d'indemnisation et le niveau du maintien de salaire auquel est tenu l'employeur en application soit de la loi sur la mensualisation soit d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet.

#### Nature du contrat d'assurance

Peu importe à l'inverse la nature du contrat d'assurance souscrit par l'employeur.

Ainsi, sont indistinctement visées par l'exonération, les contributions versées par l'employeur à un organisme assureur en vue de se garantir du risque d'avoir à financer le maintien de salaire, que le contrat d'assurance ait pour objet :

- de garantir à l'employeur le versement d'une indemnité représentant le coût du maintien de salaire et des charges patronales qui lui incombent en cas d'incapacité de travail des salariés au titre de la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de maintenir le salaire en application de la loi ou d'un accord collectif (contrat ou garantie « mensualisation ») ;
- de garantir aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité de travail pendant la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de maintenir lui-même le salaire en application de la loi de mensualisation ou d'une disposition d'un accord collectif.

Lorsque le régime de prévoyance complémentaire mis en place garantit aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires d'une part, pendant la période pendant laquelle l'employeur est tenu de maintenir lui-même le salaire et d'autre part, au-delà de cette période, seule la part de la contribution de l'employeur destinée à financer les indemnités journalières complémentaires pendant la période durant laquelle il est tenu de maintenir lui-même le salaire, peut être exclue de tout prélèvement social.

#### Contrôle

Les éléments permettant d'identifier cette part de la cotisation patronale affectée au financement de son obligation de maintien de salaire doivent, à partir des indications fournies par l'organisme assureur, être conservés et produits aux fins de contrôle.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2007-030 du 8 février 2007

#### Exemple

Soit un salarié ayant une cotisation patronale de prévoyance de 2 % dont 0,50 % finance l'incapacité temporaire de travail mis en place dans le cadre d'un accord collectif.

Le salarié perçoit 2 000 € par mois.

Dans ce cas, son assiette de CSG est de (2 000 €+ 30 €) et non (2 000 € + 40 €).

#### Exonération des contributions aux prestations d'action sociale

Les contributions aux prestations d'action sociale versées par les mutuelles sont exonérées de CRDS.

Cass. 2<sup>e</sup> civ 17 septembre 2009

# Indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes sommes versées à l'occasion de la modification ou de la rupture du contrat de travail

#### Sont inclues dans l'assiette de la contribution

Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Dans tous les cas, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujetti à l'impôt sur le revenu. Les indemnités de rupture indiquées précédemment sont par conséquent exonérées dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle (convention de branche dont relève l'entreprise).

L'exonération s'applique aux :

- indemnité de licenciement ;
- indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle (sauf lorsque le salarié est en mesure de liquider une pension de retraite) ;
- indemnité de mise à la retraite ;
- indemnités transactionnelles de licenciement ;
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- indemnité de clientèle des VRP.

L'indemnité versée dans le cadre d'une transaction signée à la suite d'un licenciement pour faute grave est exonérée de CSG/CRDS pour la fraction qui n'excède pas l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Cass. soc 5 juin 2008 Urssaf de l'Aude c/ Sté Agence Roger Vallejo

#### REVENUS DE REMPLACEMENT

L'article 89 de la loi de Finances pour 2001 (JO du 31 décembre 2000) aligne l'assiette de la CRDS sur les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite sur ceux de la CSG.

Les revenus concernés entrent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, dans l'assiette de la CRDS selon les modalités et avec les exonérations prévues pour la CSG à l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sont exonérées de CRDS :

■ les pensions de retraite et allocations de chômage dont les titulaires ont un revenu inférieur au revenu de référence pour l'allégement de la taxe d'habitation.

Sont concernées, les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu défini à l'article 1417 du Code général des impôts, fixé pour les allégements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Le revenu à prendre en compte est celui figurant sur les avis d'imposition. Le revenu à retenir pour la détermination du régime applicable aux revenus de remplacement de l'année n est celui de l'année n - 2.

La CRDS est, le cas échéant, réduite en faveur des titulaires d'allocations de chômage afin de leur garantir un revenu au moins égal au SMIC brut.

La CSG et la CRDS ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en-dessous du montant du SMIC

■ les pensions de retraite et d'invalidité des personnes qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de Sécurité sociale sous conditions de ressources ou le fonds spécial visé à l'article 814-5 du Code de la Sécurité sociale, sont exonérées de CRDS.

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF**

	CRDS		CSG
Tableau récapitulatif	Avant le 01-01-2001	À compter du 01-01-2001	
Pensions de retraite et d'invalidité Revenu du titulaire inférieur au revenu de référence pour l'allégement de taxe d'habitation	Assujettissement	Exonération	Exonération
Revenu de référence précité atteint ou dépassé, mais impôt sur le revenu inférieur à 61 €	Assujettissement au taux normal	Assujettissement au taux normal	Assujettissement au taux réduit de 3,8 %
Bénéficiaire d'un avantage non contributif	Exonération	Exonération	Exonération
Allocations de chômage Revenu du titulaire inférieur au revenu de référence pour l'allégement de taxe d'habitation	Assujettissement	Exonération	Exonération
Revenu de référence précité atteint ou dépassé, mais impôt sur le revenu inférieur à 61 €	Assujettissement au taux normal	Assujettissement au taux normal	Assujettissement au taux réduit de 3,8 %
Garantie d'un revenu net au moins égal au SMIC brut	NON	OUI	OUI

# Modalités d'assujettissement

Comme pour la CSG, les pensions assujetties sont retenues pour leur montant brut (avant précompte de la cotisation d'assurance-maladie sur revenu de remplacement et de la CSG), y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

Le recouvrement s'effectue dans les mêmes conditions que pour la CSG.

# TAUX DE LA CONTRIBUTION - NON DÉDUCTIBILITÉ

## **TAUX DE LA CONTRIBUTION**

Le taux de la CRDS est fixé à 0,50 %.

## **NON DÉDUCTIBILITÉ**

La CRDS est non déductible de l'impôt sur le revenu.

Elle figure parmi les mentions obligatoires du bulletin de paie.

